

PROJET

Mémoire d'Entente

Entre

la Commission de l'Océan Indien
(COI)

et

L'Association des États riverains de l'Océan Indien
(IORA)

PRÉAMBULE

L'Association des États riverains de l'Océan Indien (IORA) et la Commission de l'Océan Indien (COI), ci-après dénommées « les Parties » ;

CONFORMÉMENT aux décisions du 28ème Conseil des Ministres de la COI du 17 janvier 2013, du Comité des Officiers permanents de liaison de la COI qui s'est tenu virtuellement le 10 décembre 2020, de la 22ème réunion du Comité des hauts fonctionnaires de l'IORA qui s'est tenue virtuellement les 15-16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les cinq Etats membres de la COI (Union des Comores, France/Réunion, Madagascar, Maurice et Seychelles) sont également membres de l'IORA ;

RÉALISANT que les deux organisations partagent des objectifs communs et que la conclusion d'un Mémorandum d'entente entre l'IORA et la COI faciliterait leur collaboration et leur complémentarité au profit de leurs États membres ;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent Mémorandum d'entente, dont l'objectif est de renforcer le partage de connaissance mutuelle et la coopération entre les Parties, en vue de contribuer à une région de l'océan Indien pacifique, plus sûre, plus ordonnée et plus prospère, conformément aux mandats respectifs des Parties ;

et se sont convenues ce qui suit :

Article 1 Domaines de Coopération

1. Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines énumérés à l'article 1(3), et dans tout domaine lié à la réalisation des objectifs de développement durable et dans l'intérêt de leurs États membres.

2. Dans la poursuite de la coopération stipulée au paragraphe 1, les Parties conviennent de :

- (a) promouvoir la spécificité des États insulaires et riverains de l'océan Indien (se référer à tous les États membres de l'IORA bordant l'océan Indien) et des États océaniques ;
- (b) engager des processus de consultation dans le cadre régional ou dans les instances internationales ;
- (c) élaborer des programmes communs de coopération ;

3. La coopération entre les Parties peut porter, notamment, sur les domaines suivants, conformément à leurs domaines d'intervention respectifs :

- (a) Facilitation du commerce et de l'investissement, y compris le soutien à l'entrepreneuriat et aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
- (b) Sûreté et sécurité maritimes ;
- (c) Santé publique ;
- (d) Gestion de la biodiversité et des ressources naturelles, économie bleue, gestion des pêches ;
- (e) Collaboration en matière de recherche et d'enseignement supérieur ;

- (f) Coopération dans le domaine de la science, la technologie et l'innovation (STI) ;
- (g) Gestion des risques de catastrophe ;
- (h) Autonomisation économique des femmes ;
- (i) Transport, communication et **connectivité** ;
- (j) Paix et sécurité ;
- (k) Tourisme et échanges culturels.

Article 2

Consultations et échange d'informations et d'expertise

Les Parties pourront, à l'initiative des Etats membres, tenir des consultations pour discuter de questions d'intérêt commun en vue de définir les moyens et modalités appropriés pour la mise en œuvre des activités prévues et d'échanger leur expertise sur les questions et activités d'intérêt commun.

Article 3

Financement

Les activités et les projets envisagés dans le présent Mémoire d'entente ne sont mis en œuvre que si les ressources financières nécessaires sont disponibles

Article 4

Accords spécifiques

Les Parties peuvent conclure des accords spécifiques en vue de la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente, sous réserve de l'approbation desdits accords par les Etats membres.

Article 5

Amendements

Le Mémoire d'entente peut être modifié à tout moment d'un commun accord écrit par les Parties et à l'issue de consultations avec les Etats membres.

Article 6

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties résultant de l'application du présent Mémoire d'entente sera résolu à l'amiable entre les Parties au moyen d'un processus de négociation.

Article 7

Dispositions finales

1. Aucune disposition du présent Mémoire d'entente ne saurait être interprétée comme créant des obligations légales pour l'une ou l'autre des Parties ;
2. Le présent Mémoire d'entente prend effet à la date de sa signature par les représentants des Parties dûment habilités ;
3. Le présent Mémoire d'entente est conclu pour une durée initiale de 05 ans à compter de la date de sa signature par les Parties et peut, après consultations des Etats

membres des deux organisations, être prorogé par un échange de lettres pour une durée de 05 ans ou toute autre durée convenue par les Parties ;

4. Le présente Mémoire d'entente peut être résilié moyennant un préavis de six mois notifié, par écrit, à l'autre Partie ;

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des deux Parties, ont signé le présent Mémoire d'entente en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise, le...

.....
**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR L'ASSOCIATION DES ETATS RIVERAINS
L'OCEAN INDIEN
DE L'OCEAN INDIEN
(IORA)**

.....
**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR LA COMMISSION DE

(COI)**

DRAFT

Memorandum of Understanding

Between

the Indian Ocean Commission
(IOC)

and

the Indian Ocean Rim Association
(IORA)

PREAMBLE

The Indian Ocean Rim Association (IORA) and the Indian Ocean Commission (IOC) referred to as "the Parties";

PURSUANT to the decisions of the 28th meeting of the Council of Ministers of IOC held on 17 January 2013, the Committee of Liaison Officer of IOC held virtually on 10 December 2020, the 22nd meeting of the IORA Committee of Senior Officials held virtually on 15-16 December 2020;

CONSIDERING that the five IOC Member States (the Union of Comoros, France/Reunion, Madagascar, Mauritius and Seychelles) are also members of IORA;

REALIZING that both organisations share common goals and the conclusion of a Memorandum of Understanding between IORA and IOC would facilitate their collaboration and complementarity for the benefit of their Member States;

HAVE DECIDED to conclude the present Memorandum of Understanding, whose purpose is to strengthen the mutual sharing of knowledge of, and cooperation between, the Parties, with a view, to contributing to a peaceful, safer, stable, more orderly and more prosperous Indian Ocean Region in line with the respective mandates of the Parties;

Having reached the following understandings:

Article 1 Areas of Cooperation

4. The Parties agree to cooperate in the fields listed in Article 1(3), and in whatever field related to achieving sustainable development goals and the benefit of their member states.

5. In pursuit of the cooperation stipulated in paragraph 1, the Parties will:

- (d) promote the specificity of the Island and riparian States (refer to all IORA Member States bordering the Indian Ocean) of the Indian Ocean and Oceanic States;
- (e) initiate consultation processes in the regional framework or in international fora,
- (f) develop joint cooperation programmes.

6. The cooperation between the Parties may relate, in particular, to the following areas, in accordance with their respective areas of intervention:

- (g) Trade and investment facilitation, including support for entrepreneurship and Small and Medium Enterprises (SMEs);
- (h) Maritime safety and security;
- (i) Public health;
- (j) Biodiversity and natural resources management, blue economy, fisheries management;
- (k) Academic and research cooperation;

- (l) Science, Technology, and Innovation (STI) cooperation;
- (m) Disaster Risk Management;
- (n) Women's Economic Empowerment;
- (o) Transport, communication and connectivity;
- (p) Tourism and Cultural Exchanges.

Article 2

Consultations and Exchange of Information and expertise

The Parties may, at the initiative of the Member States, hold consultations to discuss issues of common interest with the view of defining suitable means and ways for the implementation of planned activities and to exchange expertise in such matters of common interest and activities.

Article 3

Financial responsibility

The activities and projects planned under this Memorandum are only implemented if the necessary financial resources are available.

Article 4

Specific Agreements

The Parties may enter into specific agreements for the implementation of this Memorandum of Understanding, subject to the approval of such agreements by the member States.

Article 5

Amendments

The Memorandum of Understanding may be amended at any time by mutual agreement in writing by the Parties and following the consultations with member States.

Article 6

Dispute settlement

Any dispute between the Parties resulting from the application of this Memorandum of Understanding shall be resolved amicably between the Parties through a process of negotiation.

Article 7

Final provisions

1. Nothing in this Memorandum of Understanding shall be construed as creating any legal obligations on either of the Parties.
2. This Memorandum of Understanding takes effect on the date of its signature by the duly authorized representatives of the Parties.

3. This Memorandum of Understanding is concluded for an initial period of 05 years from the date of its signature by the Parties and may, after consultation with the Member States of the two organizations, be extended by an exchange of letters for a period of 05 years or any other period agreed by the Parties.

4. This Memorandum of Understanding may be terminated upon six months' notice, in writing, to the other Party;

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized representatives of both Parties, have signed this Memorandum of Understanding in two originals in French and English, on ...

.....
**SECRETARY GENERAL
FOR THE INDIAN OCEAN RIM ASSOCIATION
COMMISSION
(IORA)**

.....
**SECRETARY GENERAL
FOR THE INDIAN OCEAN
(IOC)**